

Publications des départements et des offices de la Confédération

Adaptation des rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix pour le 1^{er} janvier 2001

du 23 octobre 2000

En vertu des art. 1, al. 2, et 2, al. 2, de l'ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix (RS 831.426.3), l'Office fédéral des assurances sociales fixe le taux pour la première adaptation ainsi que pour les adaptations subséquentes.

Première adaptation

Toutes les rentes de survivants et d'invalidité qui ont été versées au cours de l'année 1997 pour la première fois doivent être adaptées le 1^{er} janvier 2001. Le taux d'adaptation est fixé à 3,6 %.

Adaptations subséquentes

Les adaptations s'effectuent au même moment que les adaptations des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants.

Au 1^{er} janvier 2001, les rentes de survivants et d'invalidité sont à adapter de la sorte:

Année de la première rente	Dernière adaptation	Adaptation subséquentes au 1 ^{er} janvier 2001
1985 – 1995	1 ^{er} janvier 1999	3,5 %.
1996	1 ^{er} janvier 2000	2,3 %.

23 octobre 2000

Office fédéral des assurances sociales